



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY  
Place de la Mairie  
64430 ST ETIENNE DE BAIGORRY

### Service Eau

Dossier suivi par :  
Jean-Claude ANSOLA

Mèl : jean-claude.ansola@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05.59.01.64.14  
Fax : 05.59.01.63.94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réfection du pont de Guermiette sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY.**  
Courrier de notification de décision

Réf. : **64-2022-00299**  
**SB/LET221233**

Pau, le 16 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 6 septembre 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Réfection du pont de Guermiette sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY**

dossier enregistré sous le numéro : **64-2022-00299**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Concernant la pêche de sauvegarde que vous envisagez, une autorisation préalable au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement devra être sollicitée auprès du service de l'Eau de la DDTM, dès la réception du présent courrier.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

Copies du récépissé et de ce courrier doivent faire l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage joint au présent courrier.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
La cheffe du service eau,



Juliette Friedling

#### P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.